



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/26

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

¹ Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la tenue de la réunion-débat sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politiques et pratiques» au cours de la dix-huitième session du Conseil, dans le cadre des réunions commémorant le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

2. *Prend acte* de la note du secrétariat² informant le Conseil que le rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement lui serait soumis, conformément à la résolution 65/219 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, à sa dix-neuvième session et que la douzième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le droit au développement se déroulerait du 14 au 18 novembre 2011;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue d'achever les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4, et réaffirme les conclusions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa onzième session³;

4. *Prend aussi note* des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont le mandat s'est achevé en 2010, notamment de la synthèse de ses conclusions et de la liste des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants⁴;

5. *Rappelle* que le Groupe de travail sur le droit au développement examinera, à sa douzième session, les deux recueils d'avis reçus des gouvernements, des groupes de gouvernements et des groupes régionaux, ainsi que d'autres parties prenantes, sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau;

6. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

c) Que le Groupe de travail sur le droit au développement prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui

² A/HRC/18/22.

³ A/HRC/15/23, par. 45 à 47.

⁴ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

7. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses efforts afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

8. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

38^e séance
30 septembre 2011

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Suisse, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

Néant.

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.]
